Vivre avec des gens qui ne prient pas

Shaikh Muhammad ibn Salih Al-'Uthaymin

On a interrogé shaikh Muhammad ibn Salih Al-'Uthaymin au sujet de la personne qui vit avec des parents qui ne prient pas

Question : Que doit faire un homme qui commande à sa famille d'accomplir la prière, mais ils refusent de l'écouter ? Doit-il continuer à vivre avec eux et se mélanger avec eux ou doit-il quitter cette maison (c'est-à-dire cesser de vivre avec eux) ?

Réponse : Si ces gens ne font jamais la prière, ils sont sans aucun doute k*uffar* (mécréants) et/ou des apostats (de la religion de l'islam) et ils sont en dehors de la protection de l'islam. Il ne lui est pas permis de vivre avec eux, plutôt il lui est obligatoire de leur faire *da'wa* (c'est-à-dire de les appeler à l'islam) et qu'il soit persistant et continu dans l'appel à accomplir la prière, pour que peut-être Allah les guide. Parce que celui qui délaisse la prière (les cinq prières quotidiennes) est un k*afir* (mécréant) - et nous cherchons refuge auprès d'Allah contre cela – et ce d'après les preuves du Qur'an et de la Sunna et les paroles des compagnons et ceci est l'avis correct.

Par exemple, dans le Noble Qur'an il y a la Parole d'Allah, le Très-Haut, à propos des polythéistes (*mushrikun*) :

« Mais s'ils se repentent, accomplissent la prière et acquittent la Zakât, ils deviendront vos frères en religion » [sourate At-Tawba :11]

La compréhension qui est impliquée par ce verset est que s'ils ne font pas ces choses (se repentir, faire la prière et payer la Zakat), alors ils ne sont pas vos frères (dans l'islam). Et l'obligation islamique de fraternité n'est pas niée par un péché même si c'est un grand péché, mais elle (l'obligation de fraternité) est niée par la sortie de la protection de l'islam.

Un exemple de la Sunna est la parole du prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*), *« Entre l'homme et la mécréance et l'association, il y a l'abandon de la prière. »* (Rapporté par Muslim, At-Tirmidhi et d'autres)

Et aussi il y a sa parole (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) rapportée par Burayda dans les *Sunan* : « Ce qui nous sépare nous (les musulmans) et eux (les mécréants) est la prière, quiconque abandonne la prière, a certes mécru. » (An-Nawawi dit qu'il est rapporté par At-Tirmidhi dans le Chapitre de la foi avec une narration authentique. Ahmad l'a aussi rapporté dans son *Musnad* et il est Sahih (authentique)).

Un exemple des paroles des compagnons (*radhiyallahu 'anhum*) est la parole du commandeur des croyants, ' Umar ibn Al-Khattab (*radhiyallahu 'anhu*) : « Il n'y a aucune partie de l'islam pour celui qui abandonne la prière. » Et ce mot "partie" comme employé ici (par 'Umar) est indéfini dans la signification

linguistique de la négation. Donc cela signifie en général que la personne n'a aucune part de l'islam, petite ou grande. Et 'Abdullah ibn Shaqiq a dit : « Les compagnons du prophète (*sallallaahu 'alayhi wa sallam*) n'ont considéré le refus d'aucun acte comme de la mécréance, sauf la prière. »

Ainsi, il est dit de cet avis correct (que quiconque délaisse la prière n'est pas musulman), « Est-il raisonnable qu'un homme qui a ne serait-ce qu'une graine de moutarde de foi dans son cœur, connaissant la position importante de la prière et l'attention qu'Allah a donné à l'ordre de l'accomplir (dans le Qur'an), continue à la négliger et l'abandonne (la prière) ?... C'est quelque chose qui n'est pas possible. » Et en vérité j'ai profondément examiné les preuves qui sont employées par ceux qui disent que l'abandon de la prière n'est pas une mécréance et j'ai constaté que ces preuves ne viennent pas des quatre principes légaux (qui pourrait justifier leur argument) :

1. S'il n'y a aucune preuve textuelle pour le soutenir (le jugement que l'abandon de la prière est une mécréance).

2. Ou qu'il y a quelque autre aspect qui limite l'abandon de prière de la déclaration d'incrédulité.

3. Ou qu'il y a quelque condition d'excuse (dans la Shari'a) pour celui qui abandonne intentionnellement la prière.

4. Ou que l'abandon de la prière est quelque chose de général, tandis que les ahadith concernant la mécréance de la personne qui abandonne la prière étaient des cas spécifiques (c'est-à-dire seulement applicable dans une certaine situation ou avec certaines personnes).

Donc, quand il devient clair que cette personne qui a abandonné la prière est un *kafir*, alors certaines règles s'appliquent à lui :

D'abord : Il n'est pas correct de le marier à une femme musulmane et si un contrat de mariage est fait avec lui et qu'il ne prie pas, alors ce mariage est annulé et sa femme ne lui est plus permise, d'après la Parole d'Allah concernant les femmes des *Muhajirun* (des immigrants de *Makkah* à *Madinah*)

« si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles. » [sourate Al-Mumtahana :10]

Aussi, s'il abandonne la prière après que le mariage ait eu lieu, alors en vérité ce mariage est abrogé et sa femme ne lui est plus licite. Et ceci d'après le verset que nous avons précédemment mentionné.

Deuxièmement : Cet homme qui ne prie pas, s'il sacrifie ou abat un animal, cette viande ne doit pas être mangée. Pourquoi ? Parce que c'est *haram* (illicite). Et si un Juif ou Chrétien sacrifie (un animal), cette viande nous est permise. Ainsi en réalité (et nous cherchons refuge auprès Allah), cet homme qui ne prie pas, sa viande qu'il abat est plus sale que l'abattage d'un Juif ou d'un Chrétien (à cause de son abandon de la prière).

Troisièmement : Il ne lui est pas permis d'entrer dans la ville bénie de *Makkah* ou les sanctuaires de la mosquée sacré. Ceci d'après la Parole d'Allah, le Très-Haut :

« Ô vous qui croyez ! Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci. » [sourate At-Tawba :28]

Quatrièmement : Si quelqu'un meurt dans sa famille, il n'a aucun droit d'hériter d'eux. Ainsi si un homme meurt et qu'il a un fils qui ne prie pas (l'homme est un musulman qui a prié mais son fils n'a pas prié) et que l'homme a aussi un cousin éloigné (qui est musulman), qui obtiendra sa succession ? Le cousin éloigné obtiendra sa succession et pas son fils, ceci en raison de la parole du prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) dans le hadith rapporté par Usama (*radhiyallahu 'anhu*) : *« Le musulman n'hérite pas du mécréant et le mécréant n'hérite pas non plus du musulman."* (Al-Bukhari et Muslim)

Cinquièmement : Quand il meurt, son corps n'est pas lavé, il doit être enveloppé et on ne doit pas faire la prière mortuaire sur lui. Aussi, il ne doit pas être enterré avec les musulmans (c'est-à-dire dans un cimetière musulman). Ainsi que devons-nous faire avec lui ? Nous mettons son corps dans le désert, dans une fosse creusée pour lui, nous l'y enterrons avec ses vêtements sur lui et il n'y a rien de sacré à son enterrement. Ainsi, il n'est permis à personne qui est avec lui lors de sa mort et qui sait qu'il n'a pas fait la prière, de l'envoyer aux musulmans pour qu'ils fassent la prière mortuaire sur lui.

Sixièmement : Il sera réuni le jour de jugement avec Pharaon, Haman, Qarun et Ubay ibn Khalf, qui sont les imams (leaders) de la mécréance- et nous cherchons refuge auprès d'Allah contre cela - et on ne lui permettra pas d'entrer au Paradis et il n'est permis à personne de sa famille de faire *du'a* (invocation) pour lui, en demandant qu'il reçoive la miséricorde d'Allah et Son pardon, parce qu'il est un *kafir* qui ne mérite pas ces choses.

Ainsi cette question, ô mes frères musulmans, est très dangereuse, et avec beaucoup de regret et de douleur, certaines personnes ont pris cela pour une question légère et ils résident dans des maisons avec ceux qui ne font pas la prière. Et ceci n'est pas permis. Et Allah est plus savant et que les bénédictions d'Allah soient sur notre prophète Muhammad, sur sa famille et tous ses compagnons.

Article tiré du site assalafi.com

Traduit par Abu Sumaya

Traduit en français par les salafis de l'Est